

CCAS DE DRAVEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DCA 2602CC001

Service :

Affaire suivie par :

Nomenclature :

Objet :

CCAS

Ludivine SERBERA

4.1 Personnels titulaires et stagiaires FPT

Modification des effectifs - Création de poste

L'an deux mille vingt-six, le lundi 09 février à 14h30, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la commune de Draveil, légalement convoqué le mercredi 04 février 2026, s'est assemblé dans la salle du cercle GUEGAN de Draveil, sous la présidence de Monsieur Richard PRIVAT, Président du CCAS.

Présents : Mr Richard PRIVAT, Mme Louissette GIRONDEAU, Mme Marie-Françoise CHANARD-DUSSAUD, Mme Michèle ALBORGHETTI, Mr Jean-François LE BOULCH Mme Monique ALEXANDRE, Mme Annette CHEVERAU, Mr Marc SAINT-JULIEN, Mme Emmanuelle BISSON.

Absents, Excusés, Représentés :

Absents, Représentés : Madame Maria-Cristina CASAL-PASCOAL

Secrétaire : Mme Michelle ALBORGHETTI

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 123-4 et suivants,

CONSIDERANT que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

CONSIDERANT qu'il appartient donc au Conseil d'Administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

CONSIDERANT que pour la continuité de service, en l'attente de recrutement d'un fonctionnaire les emplois pourront être pourvus par un agent non titulaire.

Les modifications font suite :

Filière Administrative :

Création :

- D'un emploi dans le grade d'Adjoint Administratif principal de 1^{ère} classe- temps complet

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalable formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un

avocat, vous pourrez saisir le tribunal
susmentionné par le site « Télérecours
Citoyens » à l'adresse suivante :
www.telerecours.fr, et ce en application
de l'article R421-1 du Code de justice
administrative.

Notification le
Publication le
Transmission en préfecture le

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte la modification des effectifs proposée.

DIT QUE les dépenses seront inscrites au budget du CCAS 2026.

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le 09 février 2026

Richard PRIVAT
« Président du CCAS »

